

GE_GERICHTE A/2626/2016 vom 14. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2626_2016

FR: GE_GERICHTE A/2626/2016 du 14 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2626/2016 del 14 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 14.10.2016
A/2626/2016

A/2626/2016 ATA/868/2016 du 14.10.2016 (AMENAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2626/2016 -
AMENAG " ATA/868/2016 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 14 octobre 2016 dans la cause A_____ contre DÉPARTEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - DIRECTION
GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE Considérant : que, le 8 août 2016, A_____ formé un
recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative), contre l'amende administrative prononcée le 6 juillet 2016 par le
département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - direction générale de
l'agriculture ; que, par lettre datée du 9 août 2016, envoyée sous pli simple, la chambre de
céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.-
dans un délai échéant le 8 septembre 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86
al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que,
sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 20 septembre 2016 par plis simple et
recommandé, avec un ultime délai au 5 octobre 2016, pour s'acquitter de l'avance de frais et
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas
effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.
72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
8 août 2016 par A_____, contre l'amende administrative du 6 juillet 2016 du département
de l'environnement, des transports et de l'agriculture - direction générale de l'agriculture ;
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à A_____, ainsi qu'au département de l'environnement, des transports et de
l'agriculture - direction générale de l'agriculture. Au nom de la chambre administrative : la
greffière : Pascale Hugi la juge déléguée : Francine Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de
cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.